**Evelyne Serverin** 

# Sociologie du droit

025242666

023636

Évelyne Serverin

Sociologie du droit

Éditions La Découverte 9 bis, rue Abel-Hovelacque 75013 Paris

02 2000-37361

Catalogage Électre-Bibliographie

SERVERIN, Évelyne

Sociologie du droit. — Paris : La Découverte, 2000. — (Repères ; 282)

ISBN 2-7071-2973-9

Rameau: Droit: aspect social Sociologie juridique

Dewey: 340.1: Droit. Généralités. Philosophie et théorie

du droit

Public concerné: Public motivé. 1<sup>er</sup> cycle-Prépas, DEUG

Le logo qui figure au dos de la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans le domaine des sciences humaines et sociales, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du les juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Si vous désirez être tenu régulièrement informé de nos parutions, il vous suffit d'envoyer vos nom et adresse aux Éditions de La Découverte, 9 bis, rue Abel-Hovelacque, 75013 Paris. Vous recevrez gratuitement notre bulletin trimestriel À la Découverte.

© Éditions La Découverte et Syros, Paris, 2000



# Introduction

Dans l'histoire des sciences sociales des pays industrialisés, la sociologie du droit est une création récente. L'expression elle-même n'apparaît qu'en 1913, sous la plume d'un juriste autrichien, Eugen Ehrlich. Comme discipline empirique elle s'est développée plus tardivement encore, vers le milieu de ce siècle. Pourtant, le programme qu'elle se donne n'est pas réellement nouveau: il s'agit d'étudier les relations entre le droit et la société, c'est-à-dire la manière dont le droit, concu comme un ensemble plus ou moins structuré de règles, principes et décisions, entre en relation avec le corps social, saisi comme agencement d'individus, de groupes et d'institutions, situés dans la sphère d'influence de ce droit. Ce questionnement n'est pas ignoré d'autres disciplines, plus anciennement constituées, comme le droit, la philosophie, la sociologie, l'anthropologie, ou l'histoire. Dès lors, comment situer la sociologie du droit dans l'arbre des sciences sociales? S'agit-il d'une simple ramification de chaque branche principale, ou d'une branche nouvelle, porteuse de nouvelles subdivisions?

Une démarche compréhensive doit nous permettre de répondre à cette question, en inscrivant la sociologie du droit dans un espace raisonné: si l'on part des sources théoriques et empiriques qui inspirent les thèses de ceux qui se réclament aujourd'hui de la sociologie du droit, on constate qu'il n'existe pas un foyer unique de production, mais quatre. Ces foyers sont le produit de la combinaison des deux disciplines principalement concernées (droit et sociologie), et des deux grandes aires culturelles (pays de common law et de droit écrit). La diversité des sociologies maintes fois signalée [Arnaud, 1998a,

p. 23-53] n'est donc pas le fruit des seules querelles d'école, mais l'effet des différences d'inspiration. Il en résulte que leurs destinées, pour se croiser parfois, ne se confondent jamais.

## 1. Questions de juristes et questions de sociologues

Un intérêt commun pour la question sociale

Au milieu du XIXe siècle, l'industrialisation a été à l'origine d'un développement sans précédent du droit sous toutes ses formes. Les rapports entre le droit et les autres disciplines de la société (sociologie surtout, mais aussi histoire, anthropologie et philosophie) sont nés de cette emprise croissante du droit sur la société. En France, la rencontre a eu lieu à la fin du XIXe siècle, à l'intersection de la philosophie sociale d'Émile Durkheim [1888] et d'une science du droit qui intégrait les mouvements sociaux, sous l'impulsion de juristes universitaires comme Léon Duguit [1889], François Gény [1899], et Édouard Lambert [1903]. Témoigne de cette rencontre la création en 1896 de la revue L'Année sociologique, à laquelle collaborent des juristes comme Emmanuel Lévy, ou des philosophes dotés d'une formation juridique comme Georges Davy, et qui recense de manière régulière les travaux juridiques entre 1896 et 1914 [Pierre Lascoumes, 1991, p. 41]. En Allemagne, la confrontation a été plus conflictuelle, opposant les thèses économiques et politiques de Karl Marx et Friedrich Engels à celles des juristes relevant du mouvement dit du « socialisme juridique », notamment Ferdinand Lassalle (1825-1864) et Anton Menger (1841-1906). Aux États-Unis, le droit a noué avec les autres sciences sociales des rapports plus utilitaires. Les théories réalistes du droit soutenues par les juges Oliver Wendell Holmes [1897] et Roscoe Pound [1907], soucieux d'apporter leur contribution au changement social, ont trouvé un soutien dans les sciences sociales nourries de philosophie pragmatique (comme l'économie, la psychologie sociale et l'anthropologie), qui mettent l'expérience et le groupe au centre du processus de changement.

De nombreuses disciplines se sont trouvées confrontées au droit dans ce contexte. Mais c'est entre la sociologie et le droit, et leurs diverses sous-spécialités (histoire du droit, anthropologie juridique, sociologie des organisations, sociologie de la

famille) que les liens ont été les plus forts. Et c'est dans chacune de ces disciplines que sont nées des sociologies du droit.

## Des histoires séparées

Cet intérêt partagé pour la question sociale n'a cependant pas contribué à construire un terrain et des problématiques communs. L'identification d'une «sociologie du droit» comme domaine particulier d'investigation a été le résultat de cheminements distincts, et a conduit à une dualité d'approches. Avec d'autres spécialistes du domaine, on peut considérer qu'il existe aujourd'hui deux sociologies du droit [Treves, 1992]. Les ouvrages généraux parus sous cet intitulé ont chacun leur public, formé de juristes ou de sociologues, rarement des deux (voir encadré).

La divergence entre les approches disciplinaires n'est pas ignorée des intéressés, qui tendent à lui donner le tour d'une opposition entre professionnels. Dans la tradition continentale, la lutte a été menée par le sociologue Georges Gurvitch, pour qui les sociologues (notamment Durkheim et Weber) étaient préoccupés de fonder une sociologie juridique «branche de la sociologie», tandis que les juristes se montraient «inquiets que la sociologie du droit ne signifie en fin de compte l'annulation de tout droit en tant que norme » [Gurvitch, 1960, p. 174-176]. Pierre Bourdieu de son côté n'a eu de cesse de dénoncer le piège du «juridisme» qui menace les juristes lorsqu'ils veulent rendre compte de pratiques sociales [Bourdieu, 1989, p. 249 et sq.]. Les juristes n'ont pas été en reste, qui, comme Jean Carbonnier, affirment la définitive extériorité du regard sociologique sur le droit, condamné à ne voir du droit que l'apparence, tandis que le juriste seul accéderait à sa connaissance authentique [Carbonnier, 1972, p. 17]. Et lorsqu'ils se livrent à une présentation commune de la sociologie du droit, juristes et sociologues ne peuvent faire mieux qu'évoquer un « modèle de Janus », faisant de la nécessité de composer entre des savoirs différents, vertu de recherche [Commaille, Perrin, 1985, p. 95-109].

Des oppositions de même nature peuvent être relevées dans les pays de *common law*. Juristes et sociologues d'origine anglo-américaine prêtent la plus grande attention aux lieux où sont implantés les centres de recherche et à l'influence exercée par chaque discipline. Le professeur de droit américain

### Des ouvrages de sociologie du droit sous dominante disciplinaire

La publication en 1913 par Eugen Ehrlich (1862-1922) de Grundlegung der Soziologie des Rechts marque le début d'une longue série d'ouvrages consacrés à cette forme de sociologie. Cette antériorité a valu à ce juriste autrichien d'être érigé en fondateur commun de l'ensemble de la discipline. Ascendance discutable, car les destinataires de ces ouvrages étaient seulement les juristes. Depuis cette date, les ouvrages qui comportent dans leurs titres les termes de sociologie du droit, sociologie juridique, Soziologie des Rechts, Rechtssoziologie ou sociology of law se sont multipliés, mais sont nettement plus nombreux du côté des juristes que des sociologues.

1 – Les juristes ont été les plus précoces et les plus fertiles en production d'ouvrages de sociologie juridique. Mais cet intitulé générique recouvre deux genres bien distincts: les théories sociologiques du droit et les théories de la sociologie du droit.

- Les théories sociologiques du droit constituent une forme de théorie du droit, et sont éloignées de toute préoccupation empirique. Leur objectif est principalement de s'interroger sur les fondements sociaux du droit. Tel est le sens de l'ouvrage précité de Eugen Ehrliste (1913), qui sera suivi de pluiseurs autres comme Sociologie du droit de l'historien du droit

Henri Lévy-Bruhl [1961], et *De la sociologie juridique* du juriste belge Edmond Jorion [1967].

Les études de juristes qui abordent la sociologie du droit comme discipline apparaissent plus tardivement dans les différents pays. Pour la France, on citera les ouvrages de Jean Carbonnier. Flexible Droit: pour une sociologie du droit sans rigueur [1971], collection d'articles publiés dans différentes revues juridiques, suivi de près par Sociologie juridique à tendance pluraliste [1972]; on retiendra également les diverses recensions de la discipline effectuées par André-Jean Arnaud, Critique de la raison juridique. Où va la sociologie du droit [1981], Jean Carbonnier, Renato Treves et la sociologie du droit: archéologie d'une discipline [1995]. Le Droit trahi par la sociologie [1998a]; pour l'Allemagne, on retiendra Rechtssoziologie, de Niklas Luhmann [1972], qui développe une théorie systémique du droit; l'Italie est représentée par la Sociologia del Diritto de l'Italien Renato Treves, ouvrage attentif aux finalités politiques de la sociologie du droit [1995]; pour la Grande-Bretagne, The Sociology of Law: An Introduction de Richard Cotterell [1984] associe théorie et sociologie du droit à l'attention d'un public de juristes; pour la Suisse, Sociologie empirique du droit de Jean-François Perrin [1997] fait

la synthèse d'un ensemble de recherches effectuées par un centre spécialisé en sociologie juridique, le CETEL.

2 – Du côté des sociologues, l'intitulé de sociologie du droit est plus rare, et apparaît plus tardivement. Il n'est pas utilisé par ceux qui sont pourtant considérés comme des précurseurs en ce domaine, comme Émile Durkheim, Georges Davy ou Paul Fauconnet. L'expression n'apparaît que lorsque les sociologues ressentent la nécessité de créer une sociologie spécialisée qui s'émancipe de la

discipline juridique. C'est le cas, dans l'ordre chronologique, de Max Weber [1922], dont Rechtssoziologie présente l'avancée des progrès de la rationalisation du droit: de Nicholas S. Timascheff. Introduction à la sociologie juridique [1939], qui s'intéresse, à la suite de Max Weber, aux règles en tant qu'elles sont explicatives des régularités sociales observables: de Georges Gurvitch surtout. dont Éléments de sociologie juridique, [1940], et Sociology of Law [1952] développent une théorie des ordres sociaux.

Lawrence Friedman relève ainsi que «les socio-legal researchers se rencontrent plus fréquemment en dehors des law schools qu'à l'intérieur » [Friedman, 1986, p. 779], cette situation ayant pour effet, selon le sociologue Richard Perry, de «renforcer les perspectives externes sur le droit» [Perry, 1993, p. 134]. La situation des social scientists qui travaillent à l'intérieur des law schools est difficile, et le sociologue David M. Trubek souligne qu'ils «ne peuvent survivre qu'au prix d'une série de mesures d'adaptation qui tendent à miner leur vision initiale d'une alliance entre droit et science sociale» [Trubek, 1990, p. 47-48]. Pour résumer l'état des relations interdisciplinaires, on peut retenir la formule euphémique employée par les sociologues Rita J. Simon et James P. Lynch, selon laquelle «les sciences sociales et juridiques, ainsi que les juristes et les chercheurs en sciences sociales sont des partenaires malaisés en sociologie du droit » [Simon, Lynch, 1989, p. 8321.

Plus que d'une concurrence entre professionnels, cette situation est l'indice d'une différence réelle dans la manière dont chaque discipline pose la question des rapports entre droit et société. Devant une recherche qui se réclame de la sociologie du droit, on doit toujours se demander quelle est la discipline «qui pose les questions», indépendamment de la profession exercée, ou même de la formation reçue par ceux

qui sont chargés d'y répondre.

Pour résumer, on considérera que la sociologie du droit est « juridique » si les questions posées correspondent à des préoccupations propres aux professionnels du droit, comme celles des sources du droit, de l'effectivité des règles ou de l'adaptation du droit au changement. Elle sera « sociologique » si les problèmes soulevés répondent à des interrogations propres à la sociologie, comme la contribution du droit à l'ordre social, l'influence du droit sur l'action sociale ou les conditions de production des règles.

## 2. Questions de systèmes juridiques

L'opposition disciplinaire n'est que le premier élément d'explication de la diversité des sociologies du droit. Juristes et sociologues raisonnent par ailleurs au sein de systèmes juridiques qui ne sont pas les mêmes selon les régions du monde, et qui forment leur horizon conceptuel. Ces systèmes de droit sont nombreux, et il ne peut être question de les intégrer tous à l'observation, même en les réduisant à une typologie (voir encadré).

La distinction principale sépare deux familles de droit dont l'aire d'influence couvre l'essentiel des pays développés: la famille romano-germanique et la famille de *common law*. Chacune de ces familles développe sa propre conception de la

source du droit et sa propre culture juridique.

## Des conceptions différentes des sources du droit

Les droits de type romano-germanique mettent au premier plan les sources formelles du droit, notamment la législation, et tendent à concevoir le droit comme un système de règles de conduite; les droits de *common law* privilégient la source jurisprudentielle issue du *case law* (droit issu des procès), qui considère le droit comme un ensemble de solutions apportées à des conflits particuliers. Qu'en est-il de la portée de cette distinction dans un contexte de rapprochement des systèmes de droit, notamment en Europe par l'effet du droit communautaire?

Les théoriciens du droit penchent pour l'abandon de cette opposition entre systèmes de droit. Pour eux, les systèmes tendraient à partager la conception du droit comme applica-

#### Les différentes familles de droit

«Les juristes comparatistes distinguent trois principales familles de droit: la famille romano-germanique, qui regroupe les pays (européens pour l'essentiel) dans lesquels la science du droit s'est formée sur le modèle romain, et qui concoivent les règles de droit comme des règles de conduite : la famille de common law, qui prend sa source dans le droit anglais et s'étend aux pays de langue anglaise (notamment les États-Unis), où le droit est forgé par les juges pour résoudre des conflits particuliers; la famille socialiste, comprenant des pays autrefois de tradition romanogermanique, dans laquelle la part du droit public est prépondérante et la source du droit exclusivement étatique.

Cette présentation synthétique doit être corrigée en tenant compte des influences diversifiées qu'ont pu subir certains systèmes de droit. C'est le cas des droits des

pays scandinaves (Danemark, Suède, Norvège, Finlande), qui sont classés dans la famille romano-germanique en raison de l'importance et de la précocité de leurs codifications (XVIIe et XVIII. siècles). Mais l'influence du droit romain ne s'v est pas fait sentir, et les tribunaux disposent d'un contrôle judiciaire de la constitutionnalité: au Danemark, en Suède et en Norvège, la doctrine admet que les juges peuvent refuser d'appliquer une loi jugée anticonstitutionnelle, droit la plupart du temps dénié aux juges des pays de la famille romanogermanique. Ces droits peuvent être considérés comme relevant. culturellement parlant, des pays de common law.»

David et Jauffret-Spinosi. [1992], Les Grands Systèmes de droit contemporains, Dalloz, 10 édition.

tion d'une règle préexistante et le rôle de l'interprétation dans le processus d'application [Troper, 1991, p. 237].

Mais les juristes comparatistes, tout en notant le développement de la juridiction constitutionnelle en Europe continentale et de la source législative dans les pays de droit anglo-américain, n'abandonnent pas une distinction qui leur permet de rendre compte des différences de définition de certaines notions centrales. La première est celle de la règle de droit [Cappelletti, 1990, p. 98-114]. La notion anglaise de legal rule n'a que peu à voir avec la notion française de «règle de droit». «La legal rule anglaise se place au niveau de l'espèce à l'occasion de laquelle, et pour trancher laquelle, elle a été dégagée [...] Au contraire, la règle de droit continentale est élaborée par la doctrine ou énoncée par le législateur [...]. pour diriger la conduite des citovens dans une généralité de cas qui est sans rapport avec un litige particulier» [David et Jauffret-Spinosi, 19921. Le raisonnement juridique diffère également d'un système à l'autre. Selon le philosophe du droit Wolfgang Friedmann, spécialiste de théorie du droit comparée, «la différence entre les points de vue continentaux et anglo-américains dans ce domaine est moins due à une différence réelle entre la position des juges qu'à une différence profonde d'arrière-plan psychologique. Les juges anglais et américains, même quand ils font le droit et posent de nouveaux principes, les construisent en partant de cas spécifiques. alors que le juge continental pense à un point de vue général » [Friedmann, 1965, p. 494]. Le développement du droit légiféré dans les pays de common law n'a eu que peu d'influence sur ce raisonnement. D'une part, le droit produit par les instances législatives et réglementaires est difficilement accessible en raison de sa prolifération, et les compilations qui en sont faites n'ont que peu à voir avec nos codes. Surtout, la culture du précédent reste forte, et guide l'interprétation judiciaire des lois (statutory interpretation). Cette interprétation est soumise à plusieurs règles parmi lesquelles la règle du défaut (mischief rule) consistant à rechercher quelle lacune de la common law la loi voulait combler [Zander, 1999, p. 130]. De manière générale, la loi tend à être saisie dans la continuité d'une jurisprudence, et les arrêts rendus invoquent les précédents, même en présence d'une loi applicable à l'espèce.

## Des théories du droit culturellement orientées

Le sociologue du droit américain Wolf V. Heydebrand relève que les différences entre systèmes juridiques sont constitutives de véritables «cultures juridiques». Comme les comparatistes, il en identifie quatre, parmi lesquelles la culture juridique des pays de droit codifié (The Culture of Rule) et la culture juridique des pays de common law (The Culture of Bargaining). La première est marquée par la prédominance du droit légiféré, non empirique, avec pour conséquence la difficulté à donner aux faits et, singulièrement, aux faits sociaux

une place dans les différentes définitions sur le droit. Dans la seconde, la distance du droit aux faits se trouve réduite en raison de l'origine empirique du droit, largement dominé par le case law, c'est-à-dire par le respect du précédent créé par les juges en fonction des faits des espèces qui leur sont soumises [Heydebrand, 1998].

Cette différence culturelle est perceptible dans la construc-

tion des théories du droit.

La théorie du droit constitue un type de discours sur le droit, adoptant un point de vue non dogmatique et non empirique, pour en étudier, selon les cas, les fondements logiques, ou les fins, ou les méthodes. La théorie du droit n'est pas identifiée en tant que branche de la science du droit dans toutes les cultures, les Anglo-Américains ne faisant pas la distinction entre dogmatique, théorie ou philosophie du droit, là où les juristes continentaux voient trois formes distinctes d'approche [Ost, Van de Kerchove, 1988]. Mais, comme genre de discours externe sur le droit, la théorie du droit se rencontre dans toutes les aires culturelles, sous la plume de juristes, de philosophes ou de sociologues. Elle offre ainsi une porte d'entrée aux cultures juridiques, en permettant d'identifier les raisonnements et valeurs juridiques d'une aire culturelle donnée.

La sociologie du droit apparaît ainsi adossée aux théories du droit, comme en atteste le seul dictionnaire à vocation internationale consacré à la sociologie du droit, qui accole théorie et sociologie du droit dans un même intitulé [Arnaud, 1988b].

## 3. Les territoires de la sociologie du droit

Chacune des sociologies du droit est abordée dans son contexte de production: contexte culturel d'abord, contexte

disciplinaire ensuite.

La première partie est consacrée aux théories et sociologies du droit sous influence des droits romano-germaniques, ou droits légiférés. Les théories du droit reposent principalement sur une définition du droit comme ensemble de règles, et de la société comme organisation autonome, entretenant des rapports distants avec ce corps de règles (section 1). Comme discipline empirique, la sociologie du droit est abordée de manière différente par les sociologues et les juristes. Les sociologues ont été les premiers à s'intéresser à la dimension

- J. Leif, Communauté et Société, 1977, Paris Retz-CEPL.
- TOULLIER C. [1830], Le Code civil français suivant l'ordre du code, Paris, 5° éd., t. 1.
- TREVES R. [1968], «La sociologie du droit de Georges Gurvitch», Cahiers internationaux de sociologie, 45, p. 51-66.
- Treves R. [1985], «Hans Kelsen et la sociologie du droit», *Droit et* Société, n° 1, p. 15-23.
- TREVES R. [1992], «Due sociologia del Diritto, Sociologia del Diritto, 19, 2, p. 11-20.
- TREVES R. [1995], Sociologie du droit, PUF, coll. « Droit éthique société ».
- TROPER M. [1985], «Dossier Ronald Dworkin», *Droit et Société*, LGDJ, p. 27-30.
- TROPER M. [1991], «Droit des juristes ou droit des philosophes?» in Pierre Bouretz (dir.), La Force du droit, Panorama des débats contemporains, Esprit, coll. «Philosophie», p. 235-238.
- TRUBEK D. M. [1984], «Where the Action Is: Critical Legal Studies and Empiricism», Stanford Law Review, vol. 36, n° 1 et 2, p. 575-622.
- TRUBEK D. M. [1990], "Back to the Future: the Short, Happy Life of the Law and Society Movement", Florida State University Law Review, vol. 18-1, p. 4-57.
- VILLEY M. [1968], «Études récentes sur Ehrlich et le sociologisme juridique», Archives de philosophie du droit, 1968, p. 347 et sq.

- WALTON P. [1976], Max Weber's Sociology of Law: A Critique, The Sociological Review Monograph, 23, p. 7-21.
- WEBER M. [1913], Essais sur la théorie de la science Plon, Pocket, 1992, p. 300-363.
- WEBER M. [1977], Critique of Stammler, trad. Guy Oakes, New York, The Free Press, 1<sup>∞</sup> éd., Rudolf Stammlers 'Überwindung'der materialistischen Geschichtsauffassung, 1907.
- WEBER M. [1986], Sociologie du droit, PUF, trad. J. Grosclaude, manuscrit composé entre 1911 et 1913.
- Weber M. [1995], Économie et Société, t. 1, Les Catégories de la sociologie, t. 2, L'Organisation et les puissances de la société dans leurs rapports avec l'économie, Plon, Pocket, 1<sup>re</sup> édition française, 1971, Économie et société, Plon. 1<sup>re</sup> édition allemande, 1922, Wirtschaft und Gesellschaft. Grundriss der verstehenden Soziologie, Tübingen.
- WILLIAMS P. [1987], «Alchemical Notes: Reconstructed Ideals from Reconstructed Rights», Harvard Civil Rights-Civil Library Law Review, 22, p. 401 et sq.
- YOUNG J. [1971], The Drug Takers, Londres, Paladin.
- ZANDER M. [1999], *The Law-Making Process*, Londres, Butterworths.
- ZIEGERT K. A. [1979], «The Sociology Behind Eugen Ehrlich's Sociology of Law», *International Journal of the Sociology of Law*, 7, p. 225-273.

# Table des matières

ntroduction	3
1. Questions de juristes et questions de sociologues  Un intérêt commun pour la question sociale	4 4 5
Des histoires séparées  2. Questions de systèmes juridiques	8
Des conceptions différentes des sources du droit	8
Des théories du droit culturellement orientées	10
3. Les territoires de la sociologie du droit	11
/ La force de la règle dans les théories et sociologies	
des droits légiférés	13
1. Théories de la relation entre droit et société	13
des codifications	14
La société productrice associée du droit légiféré	15
La société source autonome de droit	17
2. L'application sociale du droit au temps des	
théories de la jurisprudence	18
La réalisation des droits par l'action en justice	19
La découverte du droit de la société dans le procès La production de régularités sociales par la	20
jurisprudence	21
3. La société hors du droit au temps des théories positivistes	24
Une science du droit pure appliquée au monde des	
normes	24
Un système de normes autoreproductible	28
	117

2. L'observation par le sociologue des relations entre	
droit et société	31
1. L'observation du droit comme fait social par les	
sociologues	31
Le droit reflet d'une société de classe	32
Le droit symbole des rapports sociaux	37
Le droit principe d'action sociale	42
La pluralité des sociétés juridiques	50
À la recherche des fondements démocratiques	
du droit	52
2. L'observation des faits sociaux par les juristes	55
L'influence des sciences sociales dans les facultés	
de droit	55
Les conflits d'interprétation entre juristes et	
sociologues	58
La sociologie juridique des juristes comme moyen	
de connaissance de l'application du droit	60
La sociologie pluraliste des juristes comme moyen .	
de combattre le droit étatique	64
II / La force de la décision dans les théories et sociologies du droit des systèmes juridiques	71
de common law	71
1. Théories du droit des tribunaux	71
1. Le formalisme juridique ou la production	
de règles à partir des cas	72
2. L'empirisme décisionnel ou la décision du juge	
comme action humaine	73
Le pragmatisme nord-américain ou les «raisons»	74
du juge	74
Le réalisme juridique scandinave, ou comment décrire des faits décisionnels	80
décrire des faits décisionnels	81
Le juge comme autorité habilitée à produire des	01
	83
actes	83 84
Donner au juge des motifs pour l'action	83 84
actes	No.
Donner au juge des motifs pour l'action	84
Donner au juge des motifs pour l'action	84

Sociologie des institutions juridictionnelles britanniques	88
L'étude des institutions juridictionnelles nord- américaines	89
2. Des connaissances sur le recours aux tribunaux à l'usage des sociologues	94
Une critique anglaise des institutions juridictionnelles	94
Une critique des institutions juridictionnelles nord- américaines	96
Conclusion: Vers une nouvelle recomposition des territoires de la sociologie du droit?	101
Les divergences culturelles sur la place du tribunal Les divergences disciplinaires sur les tâches de la	101
sociologie du droit	103
Repères bibliographiques	105



#### Collection

## $R \quad E \quad P \quad \dot{E} \quad R \quad E$

dirigée par Jean-Paul Piriou

avec Bernard Colasse, Pascal Combemale, Françoise Dreyfus, Hervé Hamon, Dominique Merllié et Christophe Prochasson

L'affaire Dreyfus, n° 141, Vincent Duclert.

L'aménagement du territoire, n° 176, Nicole de Montricher.

L'analyse financière de l'entreprise, n° 153, Bernard Colasse.

L'argumentation dans la communication, n° 204, Philippe Breton.

Les banques, n° 21, Claude J. Simon.

Les bibliothèques, n° 247, Anne-Marie Bertrand.

Le budget de l'État, n° 33, Maurice Baslé.

Le calcul des coûts dans les organisations, n° 181, Pierre Mévellec.

Le calcul économique, n° 89, Bernard Walliser.

Le capitalisme historique, nº 29, Immanuel Wallerstein.

Les catégories socioprofessionnelles, n° 62, Alain Desrosières et Laurent Thévenot.

Les catholiques en France depuis 1815, n° 219, Denis Pelletier.

Le chômage, n° 22, Jacques Freyssinet.

Les collectivités locales, n° 242, Jacques Hardy.

Le commerce international, nº 65, Michel Rainelli.

La comptabilité anglo-saxonne, n° 201, Peter Walton.

La comptabilité en perspective, n° 119, Michel Capron.

La comptabilité nationale, n° 57, Jean-Paul Piriou. La concurrence imparfaite, n° 146, Jean Gabszewicz.

La consommation des Français 1. nº 279 ; 2. nº 280,

Nicolas Herpin et Daniel Verger. Les Constitutions françaises, n° 184,

Olivier Le Cour Grandmaison. Le contrôle de gestion, n° 227,

Alain Burlaud, Claude J. Simon. La Cour des comptes, n° 240,

Rémi Pellet. Coût du travail et emploi, n° 241,

Jérôme Gautié. Critique de l'organisation du travail,

n° 270, Thomas Coutrot. La décentralisation, n° 44.

Xavier Greffe.

La démographie, n° 105, Jacques Vallin.

La dette des tiers mondes, nº 136, Marc Raffinot.

Le développement économique de l'Asie orientale, n° 172, Éric Bouteiller et Michel Fouquin.

Les DOM-TOM, n° 151, Gérard Belorgey et Geneviève Bertrand.

Le droit international humanitaire, n° 196, Patricia Buirette.

Droit de la famille, n° 239, Marie-France Nicolas-Maguin.

Le droit du travail, n° 230, Michèle Bonnechère.

Droit pénal, n° 225, Cécile Barberger. L'économie britannique depuis 1945, n° 111, Véronique Riches.

L'économie informelle dans le tiers monde, n° 155, Bruno Lautier. L'économie de l'Afrique, n° 117,

Philippe Hugon.

Économie de l'automobile, n° 171, Jean-Jacques Chanaron et Yannick Lung.

Économie bancaire, n° 268, Laurence Scialom.

L'économie de la culture, n° 192, Françoise Benhamou.

L'économie de la drogue, n° 213, Pierre Kopp. Économie du droit, n° 261, Thierry Kirat. Économie de l'environnement, n° 252, Pierre Bontems et Gilles Rotillon

L'économie des inégalités, n° 216,

Thomas Piketty. Économie de l'innovation, n° 259, Dominique Guellec.

L'économie de l'Italie, n° 175, Giovanni Balcet

L'économie du Japon, n° 235, Évelyne Dourille-Feer. L'économie des organisations, n° 86, Claude Menard.

Économie des ressources humaines, n° 271, François Stankiewicz.

L'économie de la RFA, n° 77, Magali Demotes-Mainard.

L'économie de la réglementation, n° 238, François Lévêque.

L'économie des relations interentreprises, n° 165, Bernard Baudry.

L'économie des services, n° 113, Jean Gadrey.

Économie et écologie, n° 158, Frank-Dominique Vivien. L'économie française 2000, n° 277,

OFCE. L'économie mondiale 2000, n° 267,

L'économie mondiale 2000, n° 267, CEPII.

L'économie mondiale des matières premières, n° 76, Pierre-Noël Giraud. L'économie sociale, n° 148,

Claude Vienney.

L'emploi en France, nº 68, Dominique Gambier et Michel Vernières.

Les employés, nº 142, Alain Chenu.

L'ergonomie, n° 43, Maurice de Montmollin.

L'éthique dans les entreprises, n° 263, Samuel Mercier.

Les étudiants, n° 195, Olivier Galland et Marco Oberti.

L'Europe politique, nº 190, Guillaume Courty et Guillaume Devin. L'Europe sociale, n° 147, Daniel Lenoir.

Le FMI, n° 133, Patrick Lenain. La fonction publique, n° 189, Luc Rouban.

La formation professionnelle continue, n° 28, Claude Dubar. La France face à la mondialisation.

La France face à la mondialisation, n° 248, Anton Brender. Les grandes économies européennes,

n° 256, Jacques Mazier. Histoire de l'administration, n° 177,

Yves Thomas. Histoire de l'Algérie coloniale.

1830-1954, n° 102, Benjamin Stora. Histoire de l'Algérie depuis l'indépendance, n° 140, Benjamin Stora.

Histoire de l'Europe monétaire, n° 250, Jean-Pierre Patat.

Histoire de la guerre d'Algérie, 1954-1962, n° 115, Benjamin Stora. Histoire des idées politiques en France au XIX° siècle. n° 243.

Jérôme Grondeux.

**Histoire des idées socialistes**, n° 223, Noëlline Castagnez.

Histoire du Parti communiste français, n° 269, Yves Santamaria. Histoire du parti socialiste, n° 222,

Jacques Kergoat. **Histoire de la philosophie**, nº 95,

Histoire de la philosophie, nº 95, Christian Ruby.

Histoire politique de la III° République, n° 272, Gilles Candar. Histoires du radicalisme, n° 139, Gérard Baal.

Histoire de la sociologie : 1. Avant 1918, n° 109

2. Depuis 1918, nº 110, Charles-Henri Cuin et François Gresle.

Histoire des théories de la communication, n° 174, Armand et Michèle Mattelart.

Histoire de l'URSS, n° 150, Sabine Dullin.

L'histoire des États-Unis depuis 1945, n° 104, Jacques Portes. L'indice des prix, n° 9. Jean-Paul Piriou. L'industrie française, n° 85,

Michel Husson et Norbert Holcblat. Inflation et désinflation, n° 48.

Pierre Bezbakh.

Introduction à la comptabilité d'entreprise, nº 191, Michel Capron et Michèle Lacombe-Saboly.

Introduction au droit, no 156. Michèle Bonnechère.

Introduction à l'économie de Marx. nº 114. Pierre Salama et Tran Hai Hac.

Introduction à Keynes, n° 258,

Pascal Combemale. Introduction à la microéconomie,

nº 106. Gilles Rotillon. Introduction à la philosophie

politique, nº 197, Christian Ruby. Introduction aux sciences de la communication, no 245.

Daniel Bougnoux.

Introduction aux théories économiques, n° 262, Françoise Dubœuf.

L'Islam, nº 82. Anne-Marie Delcambre.

Les jeunes, nº 27, Olivier Galland. Le judaïsme, nº 203, Régine Azria. La justice en France, nº 116.

Dominique Vernier.

Lexique de sciences économiques et sociales, nº 202, Jean-Paul Piriou. Macroéconomie. Consommation et

épargne, n° 215, Patrick Villieu. Macroéconomie financière, nº 166, Michel Aglietta.

Macroéconomie: l'investissement. nº 278, Patrick Villieu.

Le management international. nº 237. Isabelle Huault.

La méthode en sociologie, nº 194, Jean-Claude Combessie.

Les méthodes en sociologie : l'observation, n° 234, Henri Peretz. Méthodologie de l'investissement dans l'entreprise, nº 123, Daniel Fixari.

Les métiers de l'hôpital, n° 218. Christian Chevandier.

La mobilité sociale, nº 99, Dominique Merllié et Jean Prévot.

Le modèle japonais de gestion. nº 121, Annick Bourguignon.

La modernisation des entreprises. nº 152, Danièle Linhart. La mondialisation de la culture.

nº 260, Jean-Pierre Warnier.

La mondialisation de l'économie : Genèse, n° 198.

2. Problèmes, nº 199, Jacques Adda. Les multinationales globales, nº 187, Wladimir Andreff.

La notion de culture dans les sciences sociales, nº 205, Denys Cuche. La nouvelle économie chinoise.

nº 144, Françoise Lemoine.

Nouvelle histoire économique de la France contemporaine:

1. L'économie préindustrielle (1750-1840), nº 125,

Jean-Pierre Daviet. L'industrialisation (1830-1914). nº 78, Patrick Verley

3. L'économie libérale à l'épreuve (1914-1948), n° 232, Alain Leménorel.

4. L'économie ouverte (1948-1990), nº 79, André Gueslin.

La nouvelle microéconomie, nº 126, Pierre Cahuc

La nouvelle théorie du commerce international, nº 211, Michel Rainelli.

Les nouvelles théories de la croissance, nº 161,

Dominique Guellec et Pierre Ralle. Les nouvelles théories du marché du travail, nº 107, Anne Perrot.

L'ONU, nº 145, Maurice Bertrand. L'Organisation mondiale du commerce, nº 193, Michel Rainelli.

Les outils de la décision stratégique

1: Avant 1980, no 162,

2: Depuis 1980, nº 163,

José Allouche et Géraldine Schmidt.

Les personnes âgées, n° 224, Pascal Pochet.

La philosophie de Marx, nº 124, Étienne Balibar. La politique de l'emploi, nº 228. DARES La politique financière de l'entreprise, nº 183. Christian Pierrat. La population française, nº 75. Jacques Vallin. La population mondiale, nº 45. Jacques Vallin. Le postcommunisme en Europe. nº 266, François Bafoil. La presse magazine, nº 264, Jean-Marie Charon. La presse quotidienne, nº 188, Jean-Marie Charon. La protection sociale, nº 72, Numa Murard. Les protestants en France depuis 1789, nº 273, Rémi Fabre La psychanalyse, nº 168, Catherine Desprats-Péquignot. La publicité, nº 83. Armand Mattelart. La question nationale au XIX siècle. nº 214. Patrick Cabanel. Le régime de Vichy, nº 206, Marc Olivier Baruch. Le régime politique de la Ve République, n° 253, Bastien François. Les régimes politiques, nº 244, Arlette Heymann-Doat. Le revenu minimum garanti, nº 98, Chantal Euzéby. Les revenus en France, nº 69. Yves Chassard et Pierre Concialdi. La santé des Français, nº 180, Haut Comité à la santé publique. Les sciences de l'éducation, n° 129, Éric Plaisance et Gérard Vergnaud. La sexualité en France, n° 221, Maryse Jaspard. La sociologie économique, n° 274,

Philippe Steiner.

Philippe Steiner.

La sociologie de Durkheim, nº 154,

Marlaine Cacquault et Françoise (Euvrard. Sociologie de l'emploi, nº 132. Margaret Maruani et Emmanuèle Revnaud. Sociologie de l'organisation sportive. nº 281. William Gasparini. La sociologie de Marx, nº 173. Jean-Pierre Durand. La sociologie de Norbert Elias. nº 233. Nathalie Heinich. Sociologie des entreprises, nº 210, Christian Thuderoz. Sociologie des mouvements sociaux. nº 207. Erik Neveu. Sociologie des organisations, nº 249, Lusin Bagla-Gökalp. Sociologie des relations professionnelles, no 186, Michel Lallement. La sociologie du chômage, nº 179, Didier Demazière. Sociologie du droit, nº 282. Évelyne Séverin. Sociologie du sport, nº 164, Jacques Defrance. La sociologie du travail, nº 257, Sabine Erbès-Seguin. La sociologie en France, nº 64, ouvrage collectif. Sociologie historique du politique, nº 209, Yves Déloye. Les sondages d'opinion, n° 38, Hélène Meynaud et Denis Duclos. Les stratégies des ressources humaines, nº 137, Bernard Gazier. Le syndicalisme en France depuis 1945, nº 143, René Mouriaux. Le syndicalisme enseignant, n° 212, Bertrand Geay. Le système éducatif, nº 131, Maria Vasconcellos. Le système monétaire international, nº 97, Michel Lelart. Les taux de change, n° 103, Dominique Plihon. Les taux d'intérêt, n° 251, A. Benassy-Quéré, L. Boone et V. Coudert.

Sociologie de l'éducation nº 169

Les tests d'intelligence, n° 229, Michel Huteau et Jacques Lautrey. La théorie de la décision, nº 120, Robert Kast. Les théories économiques du développement, n° 108. Elsa Assidon La théorie économique néoclassique : 1. Microéconomie, nº 275, 2. Macroéconomie, nº 276, Bernard Guerrien. Les théories de la monnaie, n° 226, Anne Lavigne et Jean-Paul Pollin. Les théories des crises économiques, n° 56. Bernard Rosier. Les théories du salaire, n° 138, Bénédicte Revnaud Les théories sociologiques de la famille, nº 236, Catherine Cicchelli-Pugeault et Vincenzo Cicchelli. Le tiers monde, n° 53, Henri Rouillé d'Orfeuil. Le travail des enfants dans le monde. nº 265, Bénédicte Manier. Les travailleurs sociaux, nº 23, Jacques Ion et Jean-Paul Tricart. L'Union européenne, n° 170, Jacques Léonard et Christian Hen.

L'urbanisme, n° 96,

Jean-François Tribillon.

#### Dictionnaires E P È R E S Dictionnaire de gestion. Élie Cohen. Dictionnaire d'analyse économique. microéconomie, macroéconomie, théorie des jeux, etc., Bernard Guerrien. Guides R E P È R E L'art de la thèse, Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire, Michel Beaud. Guide du stage en entreprise, Michel Villette. Guide de l'enquête de terrain, Stéphane Beaud, Florence Weber. Voir, comprendre, analyser les images, Laurent Gervereau. Manuels S

R E P È R E

Analyse macroéconomique 1.

Analyse macroéconomique 2.
17 auteurs sous la direction de Jean-Olivier Hairault

Lapton Payot Contains the transit des curbos data la Commit Manufacture or party of the same of the sa A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH

Composition: D.V. Arts Graphiques à Chartres Achevé d'imprimer en janvier 2000 Imprimerie Campin Dépôt légal: Janvier 2000

